

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 171

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 349/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification des dates et délais de transmission à la Commission des listes mentionnées au règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection des exploitations comptables</i>	1
<i>Règlement n° 350/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, délimitant les zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales</i>	2
<i>Règlement n° 351/67/CEE de la Commission, du 27 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	5
<i>Règlement n° 352/67/CEE de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	7
<i>Règlement n° 353/67/CEE de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	9
<i>Règlement n° 354/67/CEE de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	11
<i>Règlement n° 373/67/CEE de la Commission, du 27 juillet 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales</i>	13

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/488/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre</i>	15
--	----

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/489/CEE :

Approbation d'un programme et d'un projet financés par le F.E.D. 17

67/490/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 619 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un
projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 18

RECTIFICATIFS

*Rectificatif au règlement n° 281/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, fixant les mon-
tants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie
chimique (JO n° 150 du 12.7.1967)* 20

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 349/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1967

**portant modification des dates et délais de transmission à la Commission
des listes mentionnées au règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection
des exploitations comptables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 6,

considérant que le délai de transmission des listes mentionnées à l'article 4 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 91/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus, dans les exploitations agricoles ⁽³⁾, fixé à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement, s'est,

à l'usage, avéré insuffisant pour permettre préalablement au début de l'exercice comptable l'examen par la Commission des listes en question et la consultation du Comité communautaire sur les listes d'exploitations comptables ;

considérant que certains États membres auxquels correspond un nombre important de circonscriptions, ont rencontré des difficultés insurmontables pour transmettre, dans les délais requis, les listes mentionnées aux articles 4 et 5 paragraphe 1 du règlement n° 91/66/CEE ; qu'en conséquence, un report de la date de première transmission de ces listes et de première ouverture des comptabilités s'impose ;

considérant que le report de date en question doit permettre dans les États membres concernés d'achever convenablement les travaux techniques préalables à la sélection des exploitations comptables, sans, toutefois, remettre en question les travaux en cours dans d'autres États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 91/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

⁽³⁾ JO n° 121 du 4.7.1966, p. 2249/66.

« L'organe de liaison transmet à la Commission un exemplaire des listes mentionnées à l'article 4 et au paragraphe 1 du présent article, chaque année au plus tard deux mois avant la date de début de l'exercice comptable.

Toutefois, les listes visées à l'alinéa précédent qui se rapportent à l'exercice comptable débutant le 1^{er} janvier 1968, sont transmises à la Commission avant le 1^{er} octobre 1967. »

Article 2

Les listes visées aux articles 4 et 5 du règlement n° 91/66/CEE ainsi que les fiches d'exploitation visées à l'article 7 du règlement n° 79/65/CEE qui sont transmises pour la première fois à la Commission, concernant les exercices comptables qui débutent du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Toutefois, les États membres peuvent transmettre à la Commission ces listes et fiches d'exploitation pour les exercices comptables ayant débuté du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} juillet 1967 ; dans ce cas, les dispositions des règlements arrêtés pour l'exécution du règlement n° 79/65/CEE sont applicables.

Article 3

La colonne de l'annexe III du règlement n° 91/66/CEE correspondant à l'exercice 1967 est supprimée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT N° 350/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1967

délimitant des zones de destination pour l'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 6 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitu-

tions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, la restitution à l'exportation des céréales ainsi que des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle peut être différenciée suivant la destination ;

considérant qu'à cet effet, il est souhaitable pour plus de commodité de répartir les pays tiers de destination suivant un certain nombre de zones en fonction, notamment de leur situation géographique et en fonction des caractéristiques respectives du marché des céréales, d'une part, et du marché des farines, gruaux et semoules, d'autre part ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article 2**Article premier*

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions différenciées à l'exportation sont définies à l'annexe A pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et à l'annexe B pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) de ce règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE A**ZONE I**

- a) Lybie
- République arabe unie
- Israël
- Jordanie
- Liban
- Syrie
- Chypre
- Turquie

- b) Maroc
- Algérie
- Tunisie

ZONE II

- Pologne
- U.R.S.S. (ports de la mer Baltique)

ZONE III

- a) Tchécoslovaquie
- Hongrie
- b) Roumanie
- Bulgarie
- U.R.S.S. (ports de la mer Noire)

ZONE IV

- a) Mauritanie
- Sénégal
- Guinée
- Côte-d'Ivoire
- Dahomey
- Togo
- Mali
- Haute-Volta
- Niger
- République centrafricaine
- Congo (Brazzaville)
- Tchad
- Gabon
- Cameroun
- Congo (Kinshasa)
- Gambie
- Sierra Leone
- Ghana
- Nigeria
- Soudan
- Sud-ouest africain
- b) Pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud.

ZONE V

- a) Autres pays et territoires d'Afrique
 - b) Autres pays et territoires d'Asie, d'Océanie et îles de l'océan Indien.
-

ANNEXE B

ZONE I

Lybie
République arabe unie
Israël
Jordanie
Liban
Syrie
Chypre
Turquie

Congo (Brazzaville)
Tchad
Gabon
Cameroun
Congo (Kinshasa)
Gambie
Sierra Leone
Ghana
Nigeria
Soudan
Sud-ouest africain

ZONE II

Mauritanie
Sénégal
Guinée
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Togo
Mali
Haute-Volta
Niger
République centrafricaine

ZONE III

Pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud.

ZONE IV

- a) Autres pays et territoires d'Afrique (à l'exception des pays du Maghreb).
 - b) Autres pays et territoires d'Asie, d'Océanie et îles de l'océan Indien.
-

RÈGLEMENT N° 351/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 27 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	43,73
000300	ex 10.01	Froment dur	40,63
000400	10.02	Seigle	33,33
000500	10.03	Orge	26,65
000600	10.04	Avoine	24,81
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,08 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,08
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,800	90,930	57,800	58,474	75,880	57,800
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,880	93,200	84,058	116,944	75,350	71,880
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 352/67/CEE DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 27 juillet 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0,70
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0,95
000700	10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,093	0,093
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,093	0,093
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,109	0,109
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0,109	0,109

RÈGLEMENT N° 353/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽³⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à

terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 28 juillet 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 juillet 1967 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,20
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 354/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1967****portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées à l'annexe.

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

(en U.C./tonne)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,50
000300	ex 10.01	Froment dur	37,50
000500	10.03	Orge	26,65
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	23,00
001300	ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
001401		— teneur en cendres de 0 à 520 :	
		— pour des exportations vers : Philippines, Ceylan, Ile Maurice, Ethiopie, Tanzanie	73,00
		— pour des exportations vers : Mauritanie, Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Togo, Mali, Haute-Volta, Niger, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Tchad, Gabon, Cameroun, Congo-Kinshasa, Gambie, Sierra Leone, Ghana, Nigeria, Soudan, Sud-Ouest africain	71,00
		— pour des exportations vers : Lybie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Chypre, Turquie d'Asie	68,00
		— pour des exportations vers les autres pays tiers	66,00
001402		— teneur en cendres de 521 à 600	62,00
001403		— teneur en cendres de 601 à 900	58,00
001404		— teneur en cendres de 901 à 1100	54,00
001405		— teneur en cendres de 1101 à 1650	50,00
001406		— teneur en cendres de 1651 à 1900	46,00
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,00
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	67,00

RÈGLEMENT N° 373/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1967****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 248/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les

aliments composés à base de céréales pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales relevant du règlement n° 191/67/CEE ⁽⁴⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 248/67/CEE sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

ANNEXE

**au règlement de la Commission du 27 juillet 1967 modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales**

Code télex	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
010501	(I) Racines de manioc, d'arrow root, de salep et autres racins et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,468	0,468
020501	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,184	4,684
020502	(b) autre	2,904	2,654
030513	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,704	5,204
030514	(bb) autres	2,904	2,654
030517	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,184	4,684
030518	(22) autres	2,904	2,654
030530	(aa) d'orge	4,413	4,163
030538	— autre	7,005	6,505
030545	(aa) d'orge	2,904	2,654
040501	(I) dénaturées	0,718	0,468
040503	(I) dénaturées	0,718	0,468
050503	(a) présenté sous forme de farine	5,532	4,632
050504	(b) autre	4,361	3,461
050505	(a) présenté sous forme de farine	5,532	4,632
050506	(b) non dénommé	4,361	3,461
050508	(II) d'orge	4,933	4,033
050509	(III) autre	4,933	4,033

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde
en faveur du secteur du soufre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/488/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste C, prévue au traité, et notamment le préjugé favorable à une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil, du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾,

vu les décisions de la Commission des 27 juillet 1961 ⁽³⁾, 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾, 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾, 7 avril 1965 ⁽⁷⁾, 28 juillet 1965 ⁽⁸⁾, 21 décembre 1965 ⁽⁹⁾, 27 juin 1966 ⁽¹⁰⁾ et 7 mars 1967 ⁽¹¹⁾, par lesquelles la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde en faveur de son industrie du soufre,

vu le téléx du 6 juin 1967 par lequel les autorités italiennes ont confirmé la demande de prorogation d'isolement du marché italien du soufre jusqu'au 1^{er} juillet 1968,

considérant que, d'après les renseignements fournis par les autorités italiennes, la situation économique prévue dans le domaine du soufre pour le deuxième semestre 1967 se présente telle qu'elle est exposée dans le tableau ci-après :

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20.12.1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2971/66.

⁽³⁾ JO n° 75 du 27.7.1961, p. 1456/61.

⁽⁴⁾ JO n° 91 du 8.10.1962, p. 2364/62.

⁽⁵⁾ JO n° 4 du 14.1.1963, p. 27/63.

⁽⁶⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 125/64.

⁽⁷⁾ JO n° 78 du 7.5.1965, p. 1150/65.

⁽⁸⁾ JO n° 142 du 4.8.1965, p. 2426/65.

⁽⁹⁾ JO n° 6 du 14.1.1966, p. 76/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° 133 du 22.7.1966, p. 2525/66.

⁽¹¹⁾ JO n° 50 du 18.3.1967, p. 743/67.

(en tonnes)

Consommation	Production de soufre			Importations de soufre	
	Sicile	Italie continentale	totale	définitives	temporaires
100.000	36.000	4.000	40.000	40.000	20.000

considérant d'autre part que, d'après les informations communiquées par les autorités italiennes, la verticalisation de l'industrie du soufre en Sicile est en cours de réalisation ; que notamment dès l'automne 1967, la première ligne de l'usine d'acide phosphorique de Gela entrera en fonction pouvant absorber, jusqu'au 31 décembre 1967, 15.000 tonnes de soufre sicilien ;

considérant que, de ce fait et compte tenu des données exposées dans le tableau ci-dessus, la proportion entre le soufre importé à titre définitif et le soufre produit en Italie et dont l'écoulement doit encore être assuré, s'établit à 40.000/25.000 t, soit 1,6 tonnes de soufre importé par tonne de soufre de production nationale ;

considérant que les autres éléments à la base de la décision du 7 mars 1967 restent toujours valables ; que par ailleurs, en ce qui concerne le projet de loi italien visant à établir une nouvelle discipline pour la commercialisation du soufre en Italie, valable jusqu'au 30 juin 1968, les autorités italiennes ont informé la Commission, par télex susmentionné du 6 juin 1967, que ce projet a été modifié conformément aux orientations indiquées par la Commission, et qu'il suit actuellement la procédure législative normale ; qu'en attendant son adoption par le Parlement, les autorités italiennes ont autorisé l'octroi direct des licences d'importation, conformément aux dispositions de la décision de la Commission en date du 27 juin 1966 ;

considérant qu'il paraît opportun de limiter la présente décision à la date du 31 décembre 1967, compte tenu de l'évolution rapide des données économiques et techniques du secteur en question, ce qui rend nécessaire un réexamen périodique et à brève échéance de l'ensemble de la situation ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à subordonner, au cours du deuxième semestre de l'année

1967, l'importation de soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal (position du tarif douanier italien 25.03) et l'importation du soufre sublimé ou précipité et celle du soufre colloïdal (position du tarif douanier italien 28.02) en provenance des autres États membres, à l'achat de soufre produit en Italie, en ne délivrant les licences relatives auxdites importations qu'à raison de 1.600 kg de soufre importé par 1.000 kg de soufre national acheté à un prix ne pouvant dépasser 47,50 lires/kg.

Article 2

L'autorisation dont question à l'article 1^{er} est subordonnée aux deux conditions suivantes :

— les importations en provenance des pays tiers, destinées à être mises en libre pratique, doivent être soumises à la même limitation que celle retenue pour les importations en provenance des États membres ;

— toutes les licences d'importation doivent être attribuées directement aux utilisateurs finaux de sorte qu'ils puissent importer sans autres restrictions le soufre de toutes provenances.

Article 3

La République italienne communiquera tous les deux mois à la Commission les chiffres relatifs à la production nationale de soufre, à la mise en libre pratique du soufre importé et aux importations effectuées sous le régime de l'admission temporaire.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'un programme et d'un projet financés par le
Fonds européen de développement

(67/489/CEE)

A la suite des avis favorables émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 23^e réunion, tenue le 25 avril 1967, et dans sa 24^e réunion, tenue le 23 mai 1967, la Commission a pris, à la date du 4 juillet 1967, les décisions de financement concernant le programme et le projet suivants :

1. *Ensemble des États africains et malgache associés*

- Coopération technique générale.
- Programme n° 213.080.39.
- Attribution d'un crédit de 500.000 unités de compte destiné au financement d'un programme de participation des E.A.M.A. à des foires et expositions commerciales organisées dans les États membres. Ce programme, qui relève des actions inscrites à l'article 9 g du protocole n° 5 de la convention d'association, a pour objet d'accroître la pénétration des produits des E.A.M.A. sur les marchés des États membres. Cette opération sera financée conjointement par les pays membres, les États associés participants et le F.E.D. Ce dernier se chargera des frais de construction, d'aménagement et de décoration des stands (estimés à 382.000 unités de compte) où seront exposés les produits des E.A.M.A., ainsi que des frais annexes de publicité (estimés à 48.000 unités de compte). Les conditions de participation aux foires devant se dérouler dans les États membres d'ici le 31 mai 1969 seront arrêtées d'un commun accord entre les États membres, les États associés désireux de participer et la Commission. La consultation des entrepreneurs de construction de stands dans les États membres où se dérouleront les manifestations incombera à la Commission.

2. *République du Tchad*

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.017.30.
- Extension de l'hôpital d'Abeché : 450 millions de francs C.F.A., équivalant à environ 1.823.000 unités de compte.
- L'hôpital d'Abeché fonctionne actuellement dans des conditions complètement inadaptées à son rôle d'hôpital principal desservant une vaste région. La majorité des installations existantes, trop vétustes et mal conçues, seront remplacées par de nouvelles constructions pour réaliser une capacité hospitalière d'environ 250 lits. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment principal abritant les services techniques et une maternité, l'édification de deux logements, de pavillons d'hospitalisation et d'autres pavillons comprenant un service psychiatrique, la cuisine, la buanderie et un atelier. Sont prévus également, des travaux d'aménagement général (adduction et évacuation d'eau, chemins, clôture, etc.). Le coût de l'ensemble des travaux est estimé à 370.000.000 de francs C.F.A. Des équipements (mobilier, matériel technique et groupe électrogène de secours, estimés à 35.000.000 de francs C.F.A.) et une fourniture de démarrage en médicaments (estimée à 25.000.000 de francs C.F.A.) sont également assurés. Les études d'exécution du projet sont estimés à environ 20.000.000 de francs C.F.A.

Les travaux d'aménagement général feront l'objet d'un appel d'offres local. Les travaux de construction seront exécutés après appel à la concurrence internationale selon les règles du F.E.D. Il en sera de même pour la fourniture des médicaments et de l'équipement mobilier et technique.

**Avis d'appel d'offres n° 619 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/490/CEE)

Convention : n° 163/F/CI/E

Projet : n° 12.21.507

Objet :

Construction de bâtiments pour l'infrastructure du faisceau hertzien Abidjan/Man en république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des travaux, en quatre lots, comprend :

Lot n° 1 : Station d'Abobo : la construction d'un bâtiment technique, d'un bâtiment « énergie » et de logements y compris les V.R.D. et le branchement d'eau.

Lot n° 2 : Stations de Gagnoa, Binao et Digo : la construction du bâtiment « énergie » et de logements, l'aménagement de salles P.T.T. à Binao et Digo.

Lot n° 3 : Stations de Daloa, Dotenzia et Seizra : la construction de bâtiments techniques, de bâtiments « énergie » et de logements.

Lot n° 4 : Station de Man : la construction de logements.

Les candidats pourront soumissionner pour chacun, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

Pour l'ensemble des travaux : 92.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 373.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieux d'exécution :

Abobo, Gagnoa, Binao, Digo, Daloa, Dotenzia, Seizra et Man en république de Côte-d'Ivoire.

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire — Il ne pourra excéder sept mois.

Les délais ne sont pas additionnels en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Par ailleurs, pour les bâtiments techniques et bâtiments « énergie » d'Abobo, de Dotenzia et de Seizra les délais d'exécution sont fixés à :

— 3 mois maximum pour Abobo,

— 4 mois maximum pour Dotenzia et Seizra.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur général des postes et télécommunications de Côte-d'Ivoire, à Abidjan, au plus tard le *1^{er} décembre 1967* à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le *4 décembre 1967* à 10 heures locales dans la salle de conférence du ministère des postes et télécommunications à Abidjan.

Les soumissionnaires devront annoncer par télégramme à M. le Directeur général des postes et télécommunications de Côte-d'Ivoire, l'envoi de leur offre en précisant la date d'expédition.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : M. le Directeur général des postes et télécommunications à Abidjan, au prix de 15.000 francs C.F.A. payables par virement au C.C.P. n° 76-76 — Abidjan de M. l'Agent comptable des P. et T.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction générale des postes et télécommunications
Sous-direction des bâtiments et transports
Place de la République, Abidjan ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction générale des postes et télécommunications
Sous-direction des bâtiments et transports
Abidjan (Côte-d'Ivoire)

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 281/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

(Journal officiel des Communautés européennes n° 150 du 12 juillet 1967)

Page 150/4, annexe, point 1 :

au lieu de : « Pour le sorbitol non cristallisable... »

lire : « Pour le *mannitol* et le sorbitol non cristallisables... »

ETUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.